

Arrêté n°2025- 337 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/07/2025

Demande déposée le 14/04/2025 et complétée le 16/05/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 05/05/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 10 /07/2025

N° DP 042 147 25 00128

Par : **Monsieur GUILLOT Jean-Michel**

Demeurant à : **180 Rue de la Fonfort
42600 MONTBRISON**

Sur un terrain sis à : **180 Rue de la Fonfort
42600 MONTBRISON
147 AH 366**

Nature des travaux : Construction d'un carport avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2025 et complétée le 16/05/2025 par Monsieur GUILLOT Jean-Michel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 180 Rue de la Fonfort - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 09/07/2025,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport en zone U2 du PLUi,

Considérant d'une part, l'article 5 du règlement de la zone U2 du PLUi qui dispose que « *Les constructions principales et annexes peuvent être édifiées soit :*

• *En limite séparative si la hauteur sur limite n'excède pas 6 m ;*

• *En retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m. ».*

Considérant que le carport est implanté à 1,26 m seulement de la limite séparative Nord,

Considérant d'autre part, l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « *Les toitures terrasses sont autorisées...sur tout ou partie de la surface de la construction principale et de ses annexes lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :*

- o Être végétalisées ;*
- o Être accessibles ;*
- o Accueillir des capteurs solaires dissimulés par un acrotère ».*

Considérant que les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture terrasse du carport ne sont pas dissimulés derrière des acrotères,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées des articles 5 la zone U2 et DG 2.2 du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 10 juillet 2025,
Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)